RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **139-06-01-02**

Décision : **12570**

Date : 15 mars 2024

Présidente : Judith Lupien

Régisseuses : Annie Lafrance
Marie-Josée Trudeau

OBJET : Demande d'exemption de l'application totale du Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec

---

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DU QUÉBEC

Organisme demandeur

LA CREVETTE DU NORD ATLANTIQUE INC.

LES FRUITS DE MER DE L'EST DU QUÉBEC (1998) LTÉE

LES PÊCHERIES MARINARD LTÉE

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Mis en cause

DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la pêche et la mise en marché des crevettes des zones 8, 9, 10 et 12, telles que ces dernières sont établies par le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*[1] , sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec*[2] (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec*[3] (le Règlement), et par la *Convention de mise en marché de la crevette* (la Convention), conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[4] (la Loi);

---

1 L. R. C., c. F-14, DORS/86-21.
2 RLRQ, c. M-35.1, r. 167.
3 RLRQ, c. M-35.1, r. 165.
4 RLRQ, c. M-35.1.

[2] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office des pêcheurs de crevette du Québec (l'Office) administre le Plan conjoint, qu'il applique le Règlement et qu'il est signataire de la Convention;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit que :

> 1° Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec (chapitre M-35.1, r. 167) doit verser à l'Office 0,0075 $ par livre, pesée à quai, de crevette débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-St-Laurent.
>
> 2° La contribution due pour chaque livre débarquée doit être payée à l'Office au plus tard le 30 novembre qui suit le débarquement.

[4] **CONSIDÉRANT QUE** la contribution prévue au Règlement est perçue par les acheteurs, lesquels la remettent à l'Office conformément aux articles 10.01 et 10.02 de la Convention[5] ci-après reproduits :

> 10.01 L'acheteur retient au pêcheur une somme correspondant à la contribution prévue au Règlement sur la contribution des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé déjà publié dans la Gazette officielle du Québec, plus les taxes applicables.
>
> 10.02 L'acheteur fait parvenir à l'Office, le mercredi à chaque deux (2) semaines les résultats des tests effectués à chaque débarquement pour chacun des pêcheurs ainsi que les montants des contributions retenues en vertu des présentes, plus les taxes applicables.

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, pour l'ensemble du golfe, Pêches et Océans Canada abaisse le quota de pêche à la crevette de 14 500 à 3 060 tonnes pour la saison 2024;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** cette situation affecte de façon dramatique le secteur, notamment quant au nombre de pêcheurs de crevette qui opéreront en 2024 ainsi qu'à la rentabilité de leur flottille;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 27 février 2024, les pêcheurs réunis en assemblée générale annuelle ont résolu à l'unanimité de suspendre la perception de la contribution prévue à l'article 1 du Règlement pour l'année 2024, sous réserve de l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[8] **CONSIDÉRANT QUE** cette mesure vise à donner un répit financier aux pêcheurs visés par le Plan conjoint, qui vivent des années difficiles en raison de l'effondrement de la ressource;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la Loi permet à la Régie d'exempter « toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits », ce qui inclut l'Office, de l'application totale d'un règlement;

---

[5] À la suite de la modification du Plan conjoint en mars 2021, les parties n'ont pas produit de version refondue de la Convention afin d'adapter les libellés en conséquence.

[10] **CONSIDÉRANT QUE** le 4 mars 2024, l'Office demande à la Régie d'être exempté de l'application de l'article 1 du Règlement pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** le 12 mars 2024, l'Office avise l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) de sa demande d'exemption, et ce, afin de se conformer à l'obligation stipulée à l'article 10.03 de la Convention en vigueur :

> 10.03 En cas de modification quant au montant de la contribution, l'Office avise l'acheteur par lettre recommandée du dépôt de la requête auprès de la Régie.

[12] **CONSIDÉRANT QUE** ni l'AQIP, ni les acheteurs mis en cause ne s'opposent à la demande;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** la situation actuelle dans le secteur de la crevette est exceptionnelle et que la demande d'exemption est circonscrite dans le temps;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office indique que, malgré qu'il devra subir un manque à gagner considérable, son actif net et ses liquidités font que sa santé financière n'est pas menacée par cette suspension de la contribution;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office continue de remplir ses obligations en vertu de la Loi, dont la négociation des prix prévus à la Convention pour la saison 2024;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office fait preuve de célérité et que sa demande est raisonnable et bien fondée;

[17] **CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu d'exempter des articles 10.01 et 10.02 de la Convention les acheteurs mis en cause afin qu'ils ne prélèvent pas, sur chaque livre, pesée à quai, de crevette débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-Saint-Laurent, la contribution de 0,0075 $ prévue à l'article 1 du Règlement, ni n'aient à la transmettre à l'Office dans les délais impartis;

[18] **CONSIDÉRANT QU**'il y a lieu également d'exempter l'Office de l'application de l'article 2 du Règlement pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[19] **ACCUEILLE** la demande de l'Office des pêcheurs de crevette du Québec;

[20] **EXEMPTE** l'Office des pêcheurs de crevette du Québec de l'application totale du *Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec* pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;

[21] **EXEMPTE** Les Pêcheries Marinard ltée, La Crevette du Nord Atlantique inc. et Les Fruits de mer de l'Est du Québec (1998) ltée de l'application des articles 10.01 et 10.02 de la *Convention de mise en marché de la crevette*, et ce, pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;

[22] **ORDONNE** à l'Office des pêcheurs de crevette du Québec de communiquer, d'ici le 22 mars 2024, la présente décision aux pêcheurs membres de l'Office, par le moyen qu'il jugera approprié.

(s) Judith Lupien

(s) Annie Lafrance

(s) Marie-Josée Trudeau

M. Patrice Element
Pour l'Office des pêcheurs de crevette du Québec

M. Bastien Denis
Pour La Crevette du Nord Atlantique inc.

M. Stéphane Garon
Pour Les Fruits de mer de l'Est du Québec (1998) ltée

M. Patrick Samson
Pour Les Pêcheries Marinard ltée

M. Jean-Paul Gagné
Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Demande traitée sur dossier.